



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 63682

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la taxe professionnelle de la coopération viticole. Actuellement, la coopération viticole est exonérée de la taxe professionnelle quand elle se consacre exclusivement à la vinification ou en raison du peu de personnels qu'elle emploie (- de trois salariés). Quand elle y est soumise, elle a droit à un dégrèvement de 50 %. La réforme de la taxe professionnelle en cours s'orienterait vers la substitution de l'assiette fondée sur les équipements et biens mobiliers à l'assiette fondée sur la valeur ajoutée. Le panel des dispositifs dérogatoires sera réexaminé. Ainsi, les dérogations dont jouissent les structures placées en concurrence avec des entreprises soumises à IS ne verraient pas leur pérennisation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'exonération de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

La commission de réforme de la taxe professionnelle a présenté ses propositions dans son rapport définitif, remis le 21 décembre 2004 au Premier ministre. Consciente de la nécessité d'une réforme de grande ampleur afin de supprimer les inconvénients de l'assiette actuelle, elle préconise de substituer à cette dernière une assiette mixte composée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière imposée à un taux local, d'une part, et d'un solde de gestion, tel que la valeur ajoutée ou, à titre subsidiaire, l'excédent brut d'exploitation, imposé à un taux local encadré, d'autre part. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole bénéficient, en application du code général des impôts, d'un dégrèvement de 50 % de la taxe professionnelle. En outre, elles peuvent en être exonérées sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'article 1451 du code général des impôts. Cette exonération concerne notamment les coopératives agricoles et viticoles dont l'effectif salarié n'excède pas trois personnes. Dans le cadre de la réforme, le Gouvernement souhaite maintenir un régime de faveur au bénéfice des petits redevables. Le ministre de l'agriculture et de la pêche sera attentif à la prise en compte du caractère spécifique du secteur coopératif agricole et notamment du secteur viti-vinicole. Le Gouvernement a engagé, le 17 mars 2005, une consultation avec, d'une part, des associations d'élus et, d'autre part, des organisations représentatives des entreprises, sur la base de ces préconisations du rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle. D'autres réunions de consultations auront lieu sur la base d'un projet de texte en vue de son inscription dans le projet de loi de finances pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63682

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4139

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8698